

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE  
relatif aux canalisations de transport d'hydrocarbures  
exploitées par la société PICOTY à LA ROCHELLE**

Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L554-5, L554-9, R554-46 (EDD), R555-22 II et R554-48 (PSM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-1874 du 29 juin 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation des canalisations de transport multi-fluides situées entre l'apponnement pétrolier de la zone portuaire de La Pallice et les dépôts de liquides inflammables situés rue Béthencourt et Marcel Deflandre de la société PICOTY à La Rochelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 18 (PSM) et 23 (canalisations suspectes) ;

**VU** le réexamen de l'étude de dangers de la canalisation de transport DN 300 d'hydrocarbures révision 0 de juillet 2021 ;

**VU** le compte-rendu de l'incident du 10 mai 2023 établi par le transporteur PICOTY et transmis au service chargé du contrôle le 15 mai 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 30 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société PICOTY exploite une canalisation de transport d'hydrocarbures en DN 300, entre l'apponnement pétrolier et le dépôt de liquides inflammables situé rue de Béthencourt à la Rochelle ;

**CONSIDÉRANT** que la fuite survenue le 10 mai 2023 sur la partie aérienne de la canalisation cheminant sur le viaduc du président Christian MORCH sur le Port de La Rochelle a conduit à la perte d'au moins 400 litres de gasoil dont une partie a impacté le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la fuite de gasoil survenue le 10 mai 2023 a pour origine à la fois une erreur humaine et une sous-épaisseur de corrosion sur la canalisation, au niveau d'un support de la portion aérienne de la canalisation présente sur le viaduc du président Christian MORCH ;

**CONSIDÉRANT** que la canalisation a fait l'objet d'une réparation temporaire par patch (plaque métallique soudée) depuis la fuite du 10 mai 2023 permettant selon le transporteur de garantir temporairement son étanchéité ;

**CONSIDÉRANT** que d'autres zones de la canalisation DN 300 sont susceptibles de présenter des risques de sous-épaisseurs identiques à celle à l'origine de la fuite du 10 mai 2023 à la lecture par le transporteur du rapport de mars 2023 concluant sur le contrôle par raclage instrumenté de décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que cette situation permet de qualifier la canalisation comme suspecte au sens de l'article 23 de l'arrêté du 5 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un incident similaire et permettant d'assurer l'intégrité de la canalisation doivent être identifiées et mises en œuvre par le transporteur ;

**CONSIDÉRANT** que toute perte de confinement de la canalisation d'hydrocarbures présente un risque pour les personnes et pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à cette situation présentant un cas d'urgence liée à la sécurité, il convient de faire application des dispositions des articles L. 554-9-1 du Code de l'environnement en décidant de la mise hors service temporaire de la canalisation ou d'un abaissement de sa pression de service ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 23 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, la mise hors service temporaire d'une canalisation de transport décidée en application du 1 de l'article L. 554-9 du Code de l'environnement peut être accompagnée d'une décision de remise en service de cette même canalisation à une pression maximale inférieure à sa pression maximale en service, sur le fondement d'études, essais ou contrôles à la charge du transporteur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Arrêt temporaire**

La canalisation de transport d'hydrocarbures en DN 300 reliant l'apportement pétrolier au dépôt de liquides inflammables situé rue de Béthencourt à la Rochelle, exploitée par la société PICOTY, est mise temporairement hors service dans l'attente des justificatifs prouvant que les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un incident similaire ont été identifiées et que des actions correctives ont été mises en œuvre par le transporteur.

### **Article 2 – Condition pour la remise en service**

La remise en service de la canalisation par la société PICOTY est conditionnée à la fourniture, au Préfet, d'un rapport sur les conditions de remise en service de la canalisation. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- le détail des réparations réalisées au droit de la fuite et leur conformité à la réglementation applicable et notamment aux guides GESIP ;

- la démonstration de l'aptitude au service de l'ouvrage pour la pression considérée.

Ce rapport est établi sur le fondement d'études, essais ou contrôles à la charge du transporteur.

### **Article 3 – Rapport d'incident**

L'exploitant de la canalisation remet au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la fuite.

Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie très précise des circonstances de la fuite et des actions prises pour maîtriser la fuite et les conséquences notamment sur les personnes et l'environnement ;
- la justification des quantités de gazole émises par la fuite et la justification des quantités de gazole récupérées ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite ;
- les conclusions des derniers rapports de contrôles effectués sur la canalisation ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au niveau de la fuite, notamment les caractéristiques du défaut (avec photos) ;
- un rapport synthétique de l'événement dans l'objectif de capitaliser et diffuser le retour d'expérience de cet événement (qui peut prendre la forme de la fiche de notification du BARPI).

### **Article 4 – Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

Conformément à l'article R554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut également faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 – Publicité**

Conformément à l'article R554-60 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

## **Article 7 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société PICOTY, exploitante de la canalisation d'hydrocarbures en DN 300 susvisée.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de la commune de La Rochelle,
- Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de La Rochelle,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **- 2 JUIN 2023**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Emmanuel CAYRON**